

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2023-020

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2023-02-06-00006 - AP agrément février 2023 (3 pages)	Page 4
73-2023-02-01-00001 - AP agrément Janvier 2023 (2 pages)	Page 8
73-2023-02-06-00003 - AP dérogation survol du 7 février au 10 février 2023 (5 pages)	Page 11
73-2023-02-06-00004 - arrêté Blugeon hélisurface (4 pages)	Page 17
73-2023-02-06-00005 - Déclassement du 6 février au 31 mars 2023 (2 pages)	Page 22

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC**

73-2023-02-07-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours à l'UFOLEP de Savoie (2 pages)	Page 25
--	---------

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques**

73-2023-01-31-00003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour le projet d'acquisition immobilière dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre - commune de Saint Pierre d'Albigny (4 pages)	Page 28
73-2023-02-06-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages)	Page 33

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne**

73-2023-02-06-00001 - AP modificatif des statuts de la CC Porte de Maurienne- compétence action sociale (6 pages)	Page 42
73-2023-02-07-00001 - AP renouvellement habilitation funéraire ETS CARTIER LANGE (2 pages)	Page 49

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2023-01-31-00002 - Décision N°2023-23-0008 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)	Page 52
73-2023-02-04-00001 - Microsoft Word - Arrêté médecins agréés rectificatif 04.01.2022.doc (2 pages)	Page 61

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

73-2023-01-03-00012 - Arrêté n° 131-2022 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)	Page 64
--	---------

73-2023-01-03-00013 - Arrêté n° 132-2023 du 3 janvier 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 67
73-2023-01-04-00005 - Arrêté n° 137-2023 du 4 janvier 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 70
73-2023-01-23-00005 - Arrêté n° 142-2023 du 27 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (2 pages)	Page 73
73-2023-01-31-00004 - Arrêté n° 146-2023 du 31 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)	Page 76

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-06-00006

AP agrément février 2023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2023/117 portant agrément d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE  
(n° SIRET 392 489 183 00039)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU et son dossier annexé, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Joël POLTEAU est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 13 073 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTIROUTE** - n° SIRET 392 489 183 00039 et situé 9 rue du docteur CHEVALLEREAU – 85200 FONTENAY-LE-COMTE..

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**BRIT HOTEL  
1860 avenue des Landiers  
73000 CHAMBERY**

**BEST WESTERN AQUAKUB  
173 avenue du Petit Port  
73100 AIX LES BAINS**

**HOTEL LE ROMA  
85 chemin du Pont Albertin  
73200 ALBERTVILLE**

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages : M. Jérôme BOUFFANDEAU, M. Gael HAMARD, Mme Lucette ALMODOVAR, M. Nicolas CONSTANT, M. Pierre-Alexandre DI LUCIA-JAMINET, Mme Christelle LOUIS, M. Jean MAJDASKI, Mme Amandine OULAOUK, M. Jérémy PAGEAULT, M. Paul PEREZ, Mme Marie-Thérèse COURAND, Mme Saliha KHALIFA, Mme Aurélie VUILLERME.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou de sa notification.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël POLTEAU.

Chambéry, le 6 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-01-00001

AP agrément Janvier 2023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2023/97 portant agrément d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE  
CLUB DE SAVOIE (n° SIRET 776 465 452 00022)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Max JOLY et son dossier annexé, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Max JOLY est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 13 073 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTOMOBILE CLUB DE SAVOIE** - n° SIRET 776 465 452 00022 et situé 15 rue François de Guise – Parc d'activités du Grand Verger – 73000 CHAMBERY.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**15 rue François de Guise  
Parc d'activités du Grand Verger  
73000 CHAMBERY**

Monsieur Max JOLY, exploitant de l'établissement, désigne comme représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mme Brigitte DUTREIGE (née MOUCHET).

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou de sa notification.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Max JOLY.

Chambéry, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-06-00003

AP dérogation survol du 7 février au 10 février  
2023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/114 portant dérogation aux règles de survol  
d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**VU** l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment le paragraphe 5005 f) 1),

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

**VU** la demande présentée par la société BLUGEON HELICOPTERES en date du 29 janvier 2023,

**VU** l'avis favorable de la directrice de l'aviation civile centre-est,

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la Savoie,

## **ARRETE**

**Article 1er** - La Société BLUGEON HELICOPTERES, 1531 route des Nants – 74110 MORZINE est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie, sur la commune de Conflans-Albertville, en vue d'effectuer **des opérations de transport de matériel en zone inaccessible suite à un éboulement sur la voirie RD 925 (déplacement d'objets par hélitreuillage)**, par hélicoptère de type H125, de jour :

**du 7 février 2023 au 10 février 2023 inclus**

**Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.**

### **Article 2 - Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### **Article 4 - Hauteur de vol et distances**

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

### **Article 5 - Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### **Article 6 - Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## **Article 7 - Conditions opérationnelles**

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes (étude sur plans), qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

**La route départementale n° 925 dite route de Beaufort sera neutralisée en amont et en aval de la zone où s'est produit l'éboulement, et restera interdite d'accès à tout véhicule et à tout piéton (sauf secours), durant toute la durée des opérations.** La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée **FR.SPO.118**.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes.

**La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.118.**

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires. L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération ;
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Les performances de l'aéronef (Hélicoptère H125/AS350 B3e) nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- l'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée ;
- l'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

Les survols entre la zone de récupération du matériel et la zone de travail (route RD925 fermée à la circulation sur cette portion, coordonnées N454048 E0062349) se font avec l'élingue déroulée.

Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue doit être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés. L'hélicoptère opère à une masse telle que le point bas de l'élingue franchit les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement adéquate.

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

L'exploitant doit prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont situées proche des zones de travail sus-mentionnées, du déroulement de l'opération.

### **Article 8 - Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ([ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr](mailto:ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**Article 9** - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, **au 04.72.84.96.16**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique [dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

**Article 10** - **Le non respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.**

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie

dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société BLUGEON HELICOPTERES et à la gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 6 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-06-00004

arrêté Blugeon hélisurface



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/115 portant création et mise en service d'une  
hélicoptère temporaire en agglomération sur la commune d'Albertville**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

**Vu** la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser une hélicoptère provisoire, en agglomération, sur la commune d'Albertville en date du 29 janvier 2023,

**Vu** les autorisations données pour cette manœuvre par le maire d'Albertville et le propriétaire du terrain,

**Vu** les avis de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser une hélicoptère occasionnelle en agglomération, sur la commune d'Albertville. Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes.

L'opération consistera à hélitreuiller du matériel (filets de protection, leur fixation et différents matériaux) dans le cadre de la sécurisation d'un promontoire rocheux, suite à un éboulement survenu sur la RD 925, sis sur la commune d'ALBERTVILLE.

**Article 2** - L'opération se déroulera **entre le 7 février 2023 et le 10 février 2023 inclus** en fonction des conditions météorologiques.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes (étude sur plans), qui conditionnent l'avis favorable.

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

L'hélicoptère sera aménagé aux coordonnées suivantes : 45°40'48"N 006°23'49"E, comprenant une zone de travail et une zone de récupération des charges.

**Une première zone**, (prise en compte des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera dégagée de tout obstacle au sol sur l'ensemble de sa surface, et sera positionnée à la verticale du camping des Adoubes, conformément à la zone mentionnée en jaune sur le plan transmis par le demandeur.

Cette zone sera neutralisée et interdite d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres. Elle sera protégée par du personnel en nombre suffisant et restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans cette zone. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

**Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping des Adoubes (clients, tentes, caravanes, et automobiles) ou sous les trajectoires. Le demandeur veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.**

**Une deuxième zone**, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale du promontoire rocheux et de la RD 925, conformément à la zone mentionnée en bleue sur le plan transmis par le demandeur.

Le demandeur s'assurera de l'absence totale de toute personne sur cette zone, durant toute la durée de l'opération. Elle restera libre de tout public. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Les accès à l'ensemble du site seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public et à tout véhicule (sauf secours), et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

**La route départementale n° 925 dite route de Beaufort sera neutralisée en amont et en aval de la zone où s'est produit l'éboulement, et restera interdite d'accès à tout véhicule et à tout piéton (sauf secours), durant toute la durée des opérations.**

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes.

A l'arrivée et au départ de l'hélicoptère, le survol de l'agglomération et des habitations proches de l'hélicoptère est à proscrire.

Le site sera préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement de l'opération.

Le responsable de l'opération d'assurera que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problème sans que la vie des tiers soit mise en danger.

Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyés afin d'éviter toute projection.

Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, sans survol des habitations, des agglomérations et des rassemblements de personnes.

La société Blugeon Hélicoptères désignera un pilote professionnel expérimenté et qualifié pour ce type de mission. Conformément à la réglementation en vigueur, ce pilote procédera à une reconnaissance préalable du site et de ses abords.

Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont situées proches des zones de travail sus-mentionnée, du déroulement de l'opération.

**Article 4** - Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens de lutte adaptés contre les incendies seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles. Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place.

**Article 5** - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société BLUGEON HELICOPTERES s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débuter l'opération.

**Article 6** - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

**Article 7** - Les hélicoptères seront utilisés conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

**Article 8** - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

**Article 9** – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES
- à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le 6 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation ,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-06-00005

Déclassement du 6 février au 31 mars 2023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/116 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc du 8 novembre 2019 ;

**Vu** la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie en date du 27 janvier 2023 ;

**Vu** les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** - Dans le cadre de travaux de démolition du bâtiment SNIA, la zone réservée de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont blanc est déclassée provisoirement en côté « ville », en ce qui concerne la partie dont les limites sont précisées sur le plan transmis par le demandeur, du 6 février au 31 mars 2023 inclus sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la zone déclassée sera matérialisé par des barrières efficaces type HERAS pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée sur tout le périmètre par des panneaux : « *Zone réservée, accès interdit au public* » ;

- Le demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Mylène LEULY, directeur de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 6 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-07-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément pour l'enseignement des formations  
aux premiers secours à l'UFOLEP de Savoie



**Arrêté DS-SIDPC / 2023- 07 portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Savoie (U.F.O.L.E.P. Savoie)  
Valable du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2025**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** Arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la décision d'agrément n° PSC1 – 0712 P 75 du 7 décembre 2020 délivrée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique par le ministère de l'Intérieur, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

**VU** l'attestation du président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du 2 janvier 2023, certifiant l'affiliation du comité départemental UFOLEP Savoie ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément départemental pour la formation aux premiers secours par le comité départemental UFOLEP Savoie reçu le 24 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le comité départemental UFOLEP Savoie est agréé pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur la formation suivante : Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

### **Article 2** :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

### **Article 3** :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

### **Article 4** :

La sous-préfète, directrice de Cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 7 février 2023

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des Sécurités  
Signé : David PUPPATO

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-31-00003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et  
de cessibilité pour le projet d'acquisition  
immobilière dans le cadre d'une opération de  
résorption de l'habitat insalubre - commune de  
Saint Pierre d'Albigny



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination  
des politiques publiques

Pôle des expropriations publiques  
et des Installations classées

Chambéry, le 31 janvier 2023

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ  
Projet d'acquisition immobilière dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat  
insalubre sur la Commune de Saint-Pierre d'Albigny**

**Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L511-1 et suivants et ses articles R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, et notamment son article 19 ;

**VU** l'arrêté n° 67-08-2004 de la commune de Saint-Pierre d'Albigny du 4 août 2004 déclarant un péril imminent sur l'immeuble cadastré en section YE sous les numéros 196, 200 et 202 ;

**VU** l'arrêté n°09-2020 de la communauté de communes de Cœur de Savoie du 20 février 2020 déclarant un péril ordinaire sur la maison d'habitation de la parcelle cadastrée en section YE196, appartenant à l'ensemble immobilier cadastré en section YE sous les numéros 196, 200 et 202, situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny, lieu-dit les Garniers ;

**VU** l'ordonnance de référé du tribunal judiciaire de Chambéry du 6 avril 2021 ordonnant la démolition de la maison propriété de madame Geneviève MILLET, sise lieu-dit « Les Garniers », à Saint-Pierre d'Albigny, cadastrée en section YE n°196, 200 et 202 ;

**VU** la délibération de la communauté de communes de Cœur de Savoie n°131-2021 du 23 septembre 2021 autorisant la Présidente à mettre en œuvre une procédure d'expropriation de biens en état d'insalubrité en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées YE196, YE200 et

YE202 qui composent l'ensemble immobilier, situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny, lieu-dit « Les Garniers » ;

**VU** les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté ;

**VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP Savoie du 28 avril 2022 portant évaluation de la valeur des parcelles considérées et des travaux effectués par la collectivité;

**CONSIDÉRANT**, que les parcelles insalubres visées forment un ensemble immobilier appartenant à un même propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que le régime applicable à la présente procédure est celui en vigueur à la date de notification des arrêtés de périls, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble immobilier, à usage partiel d'habitation, est frappé par deux arrêtés de périls régulièrement pris et assortis d'un arrêté de démolition et d'une ordonnance de démolition ;

**CONSIDÉRANT** les travaux réalisés et financés par la commune et la communauté de communes à des fins de sécurisation et de démolition du bâti insalubre situé sur ces parcelles ;

**CONSIDÉRANT** que l'expropriation de cet ensemble immobilier est nécessaire à la résorption de l'insalubrité constatée ;

**CONSIDÉRANT** que ledit immeuble n'est pas occupé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le projet d'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section YE n°196, 200 et 202, situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny, lieu-dit « Les Garniers », en vue de définitivement résorber l'insalubrité constatée sur cet ensemble immobilier est déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE 2** : L'ensemble immobilier cadastré section YE n°196, 200 et 202, situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny, lieu-dit « Les Garniers » est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la communauté de communes de Cœur de Savoie conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le montant de l'indemnité provisionnelle due au propriétaire, après déduction des frais engagés par la collectivité, est fixé à la somme de 11 406,49 euros.

**ARTICLE 4 :** l'immeuble n'étant pas occupé, l'expropriant est dispensé de son obligation de relogement.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Savoie et affiché à la mairie de Saint-Pierre d'Albigny pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette dernière formalité devra être certifié par le maire.

Il est, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, aux détenteurs de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux conformément à l'article R 511-2 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 6 :** la communauté de communes Cœur de Savoie prendra possession des parcelles expropriées au moins deux mois après la publication du présent arrêté sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

**ARTICLE 7 :** la personne expropriée dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente décision pour présenter un éventuel recours :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Madame la Présidente de la communauté de communes de Cœur de Savoie, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Albigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

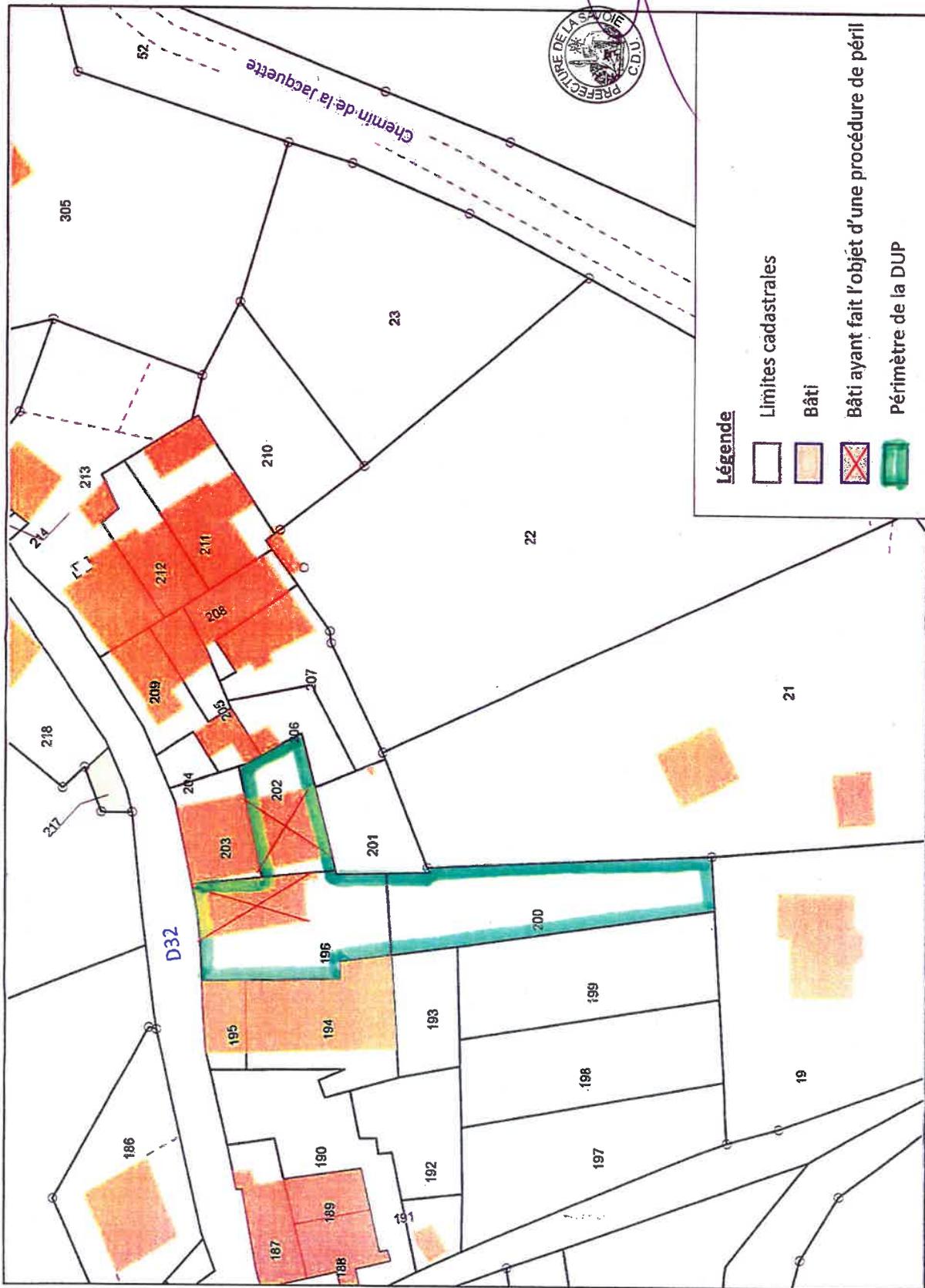
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

**TRAITEMENT DE L'HABITAT DANGEREUX**

Commune de Saint-Pierre d'Albigny

Hameau Les Garniers - Section cadastrale YE -

**PLAN DE SITUATION PARCELLAIRE**



PREFECTURE DE LA SAVOIE



pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du **31 JAN 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-06-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques**

Chambéry, le 6 février 2023

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites modifié par l'arrêté du 14 décembre 2022 ;

Vu la proposition de Madame la Présidente du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du 30 janvier 2023 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022, portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifié comme suit :

**II-Formation spécialisée dite « sites et paysages »**

**4<sup>ème</sup> collège** : personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

A la place des mots :

« **-Mme Florence FONBONNE-ROUVIER**, directrice du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement »

Lire :

« **- M. Hervé DUBOIS**, architecte, Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'Environnement (CAUE) »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La liste, mise à jour, des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

## **Liste des membres de la CDNPS annexée à l'arrêté modificatif**

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites se réunit en six formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant. Sont désignés comme membres de la commission au titre des différentes formations spécialisées :

### **I-Formation spécialisée dite « de la nature »**

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État :

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** : deux représentants
- Direction départementale des territoires** : deux représentants
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** : deux représentants

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales

#### **→ Trois conseillers départementaux**

- Mme Annick CRESSENS**, canton d'Ugine  
(suppléant : M. Franck LOMBARD, canton d'Ugine)
- M. Auguste PICOLLET**, canton de Bourg-Saint-Maurice  
(suppléante : Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR, canton de Moûtiers)
- Mme Marie-Claire BARBIER**, canton du Bugey Savoyard  
(suppléant : M. Olivier THEVENET, canton de Saint-Pierre-d'Albigny)

#### **→ Trois représentants des communes**

- M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brison-Saint-Innocent  
(suppléante: Mme Erika SANDFORD, adjointe au maire de Modane)
- M. Christian RAUCAZ**, Maire de Verrens-Arvey  
(suppléant : M. Hervé MURAZ-DULAURIER, Maire de Césarches)
- M. Roland DRAVET**, Maire de Montagny  
(suppléant : M. Jean-Yves MORIN, adjoint Grand Aigueblanche)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles.

- M. André COLLAS**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. Jean BUSSON)
- M. Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M. Guy SCHUTTER)
- M. Benoît GRISARD**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- M. Guy CHARVET** représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Savoie (suppléant : M. Gilbert DUMAS)
- M. Gérard GUILLAUD** représentant la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Claude LACOMBE)
- M. Emmanuel de GUILLEBON**, représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie-CEN de Savoie (suppléant : M. Richard EYNARD-MACHET)

**4<sup>e</sup> collège** : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Hubert TOURNIER**, universitaire
- M. Thierry DELAHAYE**, botaniste
- M. Alain NELVA**, hydrobiologiste
- Mme Pauline DEBAY**, chargé de mission flore/habitats
- M. Samuel CADO**, directeur adjoint et chef du pôle valorisation communication au Parc national de la Vanoise
- M. Dominique SECONDI**, Ligue de la Protection des Oiseaux Savoie

## II-Formation spécialisée dite « sites et paysages »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État :

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** : un représentant
- Direction départementale des territoires** : deux représentants
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine** : deux représentants
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

### → Deux conseillers départementaux

- Mme Martine BERTHET**, canton d'Albertville 1  
(suppléante : Mme Corine WOLFF, canton de Pont-de-Beauvoisin)
- Mme Marie-Claire BARBIER**, canton du Bugey savoyard  
(suppléante : Mme Annick CRESSENS, canton d'Ugine)

### → Trois représentants des communes

- M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brison-Saint-Innocent  
(suppléante : Mme Erika SANDFORD, adjointe au Maire de Modane)
- M. Christian FRISON-ROCHE**, Maire de Beaufort  
(suppléant : M. Xavier DESMARETS, Maire de Hauteluce)
- M. Alain EMPRIN**, Maire de Villaroger  
(suppléant : M. Guillaume DESRUES, Maire de Bourg-Saint-Maurice)

### → Un représentant d'un EPCI

- Mme Cécile TRAHAND**, Maire d'Arith, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry (suppléant : M. François DUNAND, Maire délégué de Feissons sur Isère, conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Christine BERNARD**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. André COLLAS)
- M. Vincent NEIRINCK**, représentant de Mountain Wilderness (suppléant : M. Guy SCHUTTER)
- M. Guy CHARVET**, représentant la Fédération départementale des chasseurs de Savoie (suppléant : M. Gilbert DUMAS)
- M. Patrick LETOURNEAU**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)
- M. Benoît GRISARD**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- M. Emmanuel de GUILLEBON**, représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (suppléant : M. Richard EYNARD-MACHET)

**4<sup>e</sup> collège** : personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Hervé DUBOIS**, architecte, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- M. Hubert TOURNIER**, universitaire
- M. Gérard PALLOIX**, architecte
- M. Olivier PASQUET**, géographe
- M. Antoine FRANÇOIS**, représentant de la Fédération française du paysage
- M. Samuel CADO**, directeur adjoint et chef du pôle valorisation communication au Parc national de la Vanoise

### III-Formation spécialisée dite « de la publicité »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : un représentant
- Direction départementale des territoires** : deux représentants
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales

→ **Une conseillère départementale** :

-**Mme Karine DUBOUCHET-REVOL**, canton d'Aix-les-Bains 2 (suppléante : Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, canton de Chambéry 3)

→ **Trois représentants des communes** :

- M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brison-Saint-Innocent (suppléant: M. Thibaut GUIGUE, adjoint au Maire d'Aix-les-Bains)
- M. Christian RAUCAZ**, Maire de Verrens-Arvey (suppléant : M. François RIEU, Maire de Grignon)
- M. Jean-Charles MASSIAGO**, conseiller délégué auprès du Maire de Moûtiers (suppléant : M. François CHEMIN, Maire de Fourneaux)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Michel LEVY**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. Jean BUSSON)
- M. Vincent NEIRINCK**, représentant de Mountain Wilderness (suppléant : M. Guy SCHUTTER)
- M. Michel PAYART**, représentant de Paysages de France (suppléant : M. Philippe PROUVOST)
- M. Benoît GRISARD**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)

**4<sup>e</sup> collège** : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- M. Stéphane VAUQUELIN**, société Clear Channel France (suppléant : M. Xavier FRANÇOISE, société Clear Channel France)
- M. Thierry BERLANDA**, société INSERT (suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la publicité extérieure)
- M. Laurent VAUDOYER**, société MPE-Avenir (suppléant : M. Philippe LANDRIEU, société MPE-Avenir)
- Mme Mélissa PERRIN**, représentante de E-vision (aucun suppléant)

## **IV-Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »**

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** : un représentant
- Direction départementale des territoires** : deux représentants
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** : deux représentants
- Direction départementale des finances publiques** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné

→ **Trois conseillers départementaux**

- M. Christian GRANGE**, canton de Modane  
(suppléant: M. Franck LOMBARD, canton d'Ugine)
- Mme Martine BERTHET**, canton d'Albertville 1  
(suppléant : M. Alexandre GENNARO, canton de la Ravoire)
- M. André VAIRETTO**, canton d'Albertville 2  
(suppléant : M. Albert DARVEY, canton de Saint-Alban-Leysse)

→ **Deux représentants des communes**

- M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brisson-Saint-Innocent  
(suppléant: M. Emmanuel HUGUET, Maire de Villard-sur-Doron)
- M. Guillaume DESRUES**, Maire de Bourg-Saint-Maurice  
(suppléant : M. Jean-Claude RAFFIN, Maire de Modane)

→ **Un représentant d'un EPCI**

- M. Yannick AMET**, Président de la communauté de communes Haute-Tarentaise (suppléant : M. Christian RAUCAZ, Maire de Verrens-Arvey, Vice-Président de la communauté d'agglomération d'Arlysère)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles.

- M. André COLLAS**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : Mme Patricia CARNEVALE)
- M. Vincent NEIRINCK**, représentant de Mountain Wildernss (suppléant : M. Guy SCHUTTER)
- M. Daniel CARDE**, représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (aucun suppléant)
- M. Benoit PLESSIS**, représentant le comité de Savoie des clubs alpins et de montagne, (suppléant : M. Thomas DULCI)
- M. Bruno CANNELLA**, représentant la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)
- M. Emmanuel de GUILLEBON**, représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie - CEN de Savoie (suppléant : M. Richard EYNARD-MACHET)

**4<sup>e</sup> collège** : représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

- M. Amaury de LACOSTE**, représentant la Chambre de commerce et d'industrie (suppléant : M. Claude VARON, membre élu de la CCI Savoie)
- M. Alain ETIEVENT**, représentant le Syndicat National des moniteurs de ski français
- M. Antoine FATIGA**, représentant le Syndicat général des transports des remontées mécaniques et services des pistes des Alpes du nord -CGT-
- Mme Emeline SAVIGNY**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- M. Sébastien HEUDE**, représentant de l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air
- M. Pascal de THIERSANT**, représentant des Domaines Skiabls de France

## V-Formation spécialisée dite « des carrières »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** : deux représentants
- Direction départementale des territoires** : un représentant
- Service de la coordination des politiques publiques** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements de coopération intercommunale

- **le président du Conseil Départemental ou son représentant**, membre de droit,
- **un conseiller départemental** :

-**M. Auguste PICOLLET**, canton de Bourg-Saint-Maurice (suppléant : M. Gilbert GUIGUE, canton de Pont-de-Beauvoisin)

- **deux représentants des communes**

-**M. Florian MAITRE**, Maire de Grésy-sur-Aix  
(suppléant: M. Christian RAUCAZ, Maire de Verrens-Arvey)

-**M. Yves DURBET**, Maire de la Tour-en-Maurienne  
(suppléante : Mme Erika SANDFORD, adjointe au Maire de Modane)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

-**Mme Martine SCHWARTZ**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. Marc PEYRONNARD)

-**M. Raphaël NANTOIS**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Emeline SAVIGNY)

-**M. Jean-Marc GIRAUD**, représentant de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)

- **M. Jacques RICHEL**, représentant Paysages de France (aucun suppléant)

**4<sup>e</sup> collège** : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière

-**M. Thierry MOREL**, Eiffage route Centre Est (Suppléant : M Frédéric GRATTESOLLE, Eiffage route centre est)

-**M. Jean-Luc MARTIN**, Granulats VICAT (suppléant : M. Frédéric GAILLARD - Société SECA/GAILLARD Père et fils)

-**M. Dominique SCHMITT**, CMCA/COLAS RA A (suppléant Stéphane BONNAC - CLARAZ-EYNARD)

-**M. Pierre BASSO**, Entreprise BASSO TP (suppléant : M. David GANDAUBERT – entreprise Mauro-SAS)

## VI-Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État

-**Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** un représentant ;  
-**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales

→ **un conseiller départemental**

-**M. Christian GRANGE**, canton de Modane  
(suppléant : M. Albert DARVEY, canton de Saint-Alban-Leysse)

→ **un représentant des communes**

-**M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brison-Saint-Innocent  
(suppléant : M. Christian FRISON-ROCHE, Maire de Beaufort)

**3<sup>e</sup> collège** : représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

-**Mme Elise MONSCHEIN**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. Gilles CLOCHER)

-**Mme Cécile CHARRIERE**, vétérinaire (suppléante : Mme Florence GEDOUX)

**4<sup>e</sup> collège** : responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

-**M. Flavien GUERREE**, responsable d'un établissement d'élevage (suppléant M. Patrick MOUCHETAN)

-**M. Yves CORNILLON**, responsable d'un établissement d'élevage (suppléant M. Pascal STEPHANO)

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-06-00001

AP modificatif des statuts de la CC Porte de  
Maurienne- compétence action sociale



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes Porte de Maurienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°66-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Maurienne en séance du 16 novembre 2022, approuvant la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et la modification de ses statuts joints, notifiée à ses membres en date du 17 novembre 2022 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Aiton (12 janvier 2023), Argentine (9 décembre 2022), Bonvillaret (6 décembre 2022), Épierre (2 décembre 2022), Montsapey (6 janvier 2023), Saint Alban d'Hurtières (25 novembre 2022), Saint Georges d'Hurtières (9 décembre 2022), Saint Léger (1er décembre 2022), Saint Pierre de Belleville (22 novembre 2022) et Val-d'Arc (18 novembre 2022) approuvant cette modification statutaire ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prescrites par l'article L 5211-17 du CGCT sont réunies ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne, modifiés suite à la prise de la compétence «action sociale d'intérêt communautaire» et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président de la communauté de communes Porte de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 6 février 2023

Le préfet de la Savoie  
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet  
signé : Kevin POVEDA

# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTE DE MAURIENNE »

### ARTICLE 1 :

Elle est formée entre les communes d'Aiton, Argentine, Bonvillaret, Epierre, Montgilbert, Montsapey, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Léger et Saint-Pierre-de-Belleville, Val'Arc une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**Communauté de Communes « Porte de Maurienne »**

### ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit aux lieu et place de communes membres, les compétences suivantes :

#### AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite *d'actions d'intérêt communautaire* ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

## **AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27 – 2 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Les précisions relatives aux compétences optionnelles et aux compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » devront faire l'objet d'une définition/modification de l'intérêt communautaire.

6° Action sociale d'intérêt communautaire pour l'accès aux soins, la santé, l'accompagnement des personnes âgées, le portage des projets structurants comme l'EHPAD et la Maison de Santé.

## **AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES**

### ***1°/ En matière d'assainissement non collectif :***

A ce titre, la Communauté de Communes réalise le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôle technique comprend :

- Le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- La vérification de la réalisation de leur entretien.

### ***2°/ En matière de politique jeunesse :***

La Communauté de Communes définit et met en œuvre une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance. Elle est compétente pour participer aux différentes politiques contractuelles en la matière.

La Communauté de Communes est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion de la halte-garderie multi-accueil située sur la Commune d'Aiguebelle.

Elle est également compétente pour réaliser une étude sur les besoins en matière de restauration scolaire sur le territoire. Elle peut participer au fonctionnement de la cantine du collège.

**3°/ En matière de politique culturelle :**

Elle étudie et met en œuvre une politique territoriale socioculturelle.

La Communauté de Communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de financement de l'école de musique par conventionnement avec le Syndicat de Pays de Maurienne employeur unique des professeurs et gestionnaire des établissements.

4°/ La Communauté de Communes est compétente pour participer au *financement du centre de secours contre l'incendie*, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

5°/ En matière de transports scolaires des maternelles, primaires et secondaires relevant du territoire la Communauté de Communes par conventionnement avec le Syndicat du Pays de Maurienne autorité organisatrice de second rang.

6°/ La Communauté de Communes est compétente pour participer aux politiques contractuelles territoriales de la Région et/ou du Département. A ce titre, elle adhère au Syndicat intercommunal du Pays de Maurienne (S.P.M) pour les compétences obligatoires

**7°/ Réseau de chaleur et de froid**

La communauté de communes est compétente concernant le réseau de chaleur et de froid sur le périmètre de ses communes membres, où la nappe phréatique de l'Arc est présente.

**AUTRES INTERVENTIONS**

1°/ Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

2°/ La Communauté de Communes peut réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de communes adhérentes ou non. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

3°/ Dans l'intérêt de la bonne organisation des services, et conformément à l'Article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la Communauté de Communes peuvent en tout ou partie être mis à disposition des communes membres, et réciproquement. Une convention organisera les modalités de cette mise à disposition.

4°/ La Communauté de Communes peut participer à des groupements de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes fixera les modalités de fonctionnement.

### **ARTICLE 3**

Le bureau de la Communauté de Communes est composé de douze membres parmi lesquels sont élus un président et un ou plusieurs vice-président(s).

### **ARTICLE 4**

Le nombre de vice-présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire sans qu'il puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 5**

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier du Territoire Porte de Maurienne.

### **ARTICLE 6**

Le siège de la Communauté de Communes est domicilié  
73, Grande Rue – AIGUEBELLE – 73220 VAL D'ARC

### **ARTICLE 7**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**Fait à Aiguebelle, le 17 novembre 2022**

**Le Président : Hervé GENON**

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PORTE DE MAURIENNE  
SAVOIE  
73 Grande rue - 73220 AIGUEBELLE  
Tél: 04 79 44 31 61  
www.munautédecommunesportedemaurienne.eu

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-07-00001

AP renouvellement habilitation funéraire ETS  
CARTIER LANGE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 66-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en matière de délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant habilitation de l'entreprise Pompes Funèbres Etablissements Philippe CARTIER-LANGE pour leur établissement situé 365 avenue de la Gare 73130 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES

VU la demande formulée par l'entreprise Établissements Philippe CARTIER-LANGE le 17 Janvier 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par Mme Fatima CARTIER-LANGE est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que

- des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
  - fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
  - thanatopraxie : soins de conservation définis à l'article L2223-19-1 du CGCT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2022-73-25.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Saint-Etienne-de-Cuines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme CARTIER-LANGE, représentant légal des Etablissements Philippe CARTIER-LANGE et à M. le maire de Saint-Etienne-de-Cuines.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
signé: Kevin POVEDA

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-01-31-00002

Décision N°2023-23-0008 portant délégation de  
signature aux directeurs des délégations  
départementales de l'ARS ARA

**Décision N°2023-23-0008**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Geoffroy BERTHOLLE    | - Nathalie LAGNEAUX    | RONNAUX-BARON       |
| - Florence CHEMIN       | - Michèle LEFEVRE      | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD      | - Cécile MARIE         | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER          | - Isabelle PARANDON    | - Sonia VIVALDI     |
| - Marion FAURE          | - Nathalie RAGOZIN     | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN          |                        |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                       |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR    | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR      | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET     |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                            |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON   | – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN         |
| – Didier BELIN      | – Fabrice GOUEDO   | – Anne-Sophie              |
| – Maréva CHAPELLE   | – Nicolas HUGO     | RONNAUX-BARON              |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE  | – Anne THEVENET            |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                            |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                      |                   |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET     | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER     | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Olivier GAGET    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN  | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET   |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                    |                                |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION     |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Maréva CHAPELLE               | – Michèle LEFEVRE  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE     | – Roxane SCHOREELS             |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET              |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL   | – Magali TOURNIER              |
|                                 | – Julien NEASTA    |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                     |                                |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL        | – Muriel DEHER      | – Michel MOGIS                 |
| – Tristan BERGLEZ        | – Janique FEUVRIER  | – Carole PAQUIER               |
| – Isabelle BONHOMME      | – Mylène GACIA      | – Delphine PONNELLE            |
| – Nathalie BOREL         | – Olivier GAGET     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sandrine BOURRIN       | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Anne-Maëlle CANTINAT   | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD         |
| – Corinne CASTEL         | – Claire GUICHARD   | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pauline CHASSANIOL     | – Michèle LEFEVRE   | – Véronique SUISSE             |
| – Isabelle COUDIERE      | – Cécile MARIE      | – Corinne VASSORT              |
| – Christine CUN          | – Daniel MARTINS    |                                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD    |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                   |                                |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Olivier GAGET   | – Myriam PIONIN                |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA     | – Sandy RAFFIER                |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN      | – Sylvain ISKRA   | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN  |                                |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE |                                |
| – Alban DI CICCIO      | – Cécile MARIE    |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Alban DI CICCIO         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Camille VARAGNAT             |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            |                                |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                                |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET          | – Michèle LEFEVRE          | – Charles-Henri RECORD         |
| – Bertrand COUDERT      | – Cécile MARIE             | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER          | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL              |
| – Sylvie ESCARD         | – Christiane MARCOMBE      |                                |
| – Olivier GAGET         | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN         |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Olivier GAGET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                       |                          |                    |
|-----------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL     | – Florence CULOMA        | – Michèle LEFEVRE  |
| – Anne-Laure BORIE    | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE     |
| – Carine CHANJOU      | – Émeline DECOUX         | – Lila MOLINER     |
| – Juliette CLIER      | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET       | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie      |
| – Laurence COLLILOUD- | – Céline GELIN           | RONNAUX-BARON      |
| MARICHALLOT           | – Nathalie GRANGERET     |                    |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie         |
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | RONNAUX-BARON         |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET     | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Marie SIMON         |
| – Magali COGNET          | – Caroline LE CALLENNEC  | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE        | – Victoire SUTY       |
| – Muriel DEHER           | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD       |
| – Adelyne DOTTORI        | – Cécile MARIE           | – Monika WOLSKA       |
| – Maryse FABRE           | – Nathalie RAGOZIN       |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0003 du 04 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **31 janvier 2023**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-02-04-00001

Microsoft Word - Arrêté médecins agréés  
rectificatif 04.01.2022.doc



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le code des peines civiles et militaires,

**Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n°2010-344 du 31 mars 2010 et n°2013-447 du 30 mai 2013, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

**Vu** l'arrêté du 17 Décembre 2021 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

**Vu** la demande formulée,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

**Est modifié de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,**

### En qualité de médecin généraliste :

#### CHAMBERY 73000

RAMDANI Éric	2 rue Saint Antoine	04 79 70 59 14
TERRIER Marie	2 rue Saint Antoine	04 79 70 59 14

### En qualité de médecin spécialiste :

#### PSYCHIATRIE GENERALE

#### CHAMBERY 73000

BOLTON Michael	60 rue Lucien Rose	06 85 40 84 53
----------------	--------------------	----------------

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 Décembre 2021 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 4 Janvier 2022.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Juliette PART

**SIGNE**

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2023-01-03-00012

Arrêté n° 131-2022 du 3 janvier 2023 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Savoie



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

## **ARRETE n° 131 - 2023 du 3 janvier 2023**

### **Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022, n° 97-2022, n° 122-2022 et n° 126-2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 17 décembre 2022,

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Savoie** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme LANOUX Marianne est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2023-01-03-00013

Arrêté n° 132-2023 du 3 janvier 2023 portant  
modification de la composition du Conseil  
Départemental de la Savoie au sein du conseil  
d'administration de l'Union de Recouvrement  
des cotisations de Sécurité Sociale et  
d'Allocations Familiales Rhône-Alpes



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 132 – 2023 du 3 janvier 2023**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 22-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 17 décembre 2022 ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme LANOUX Marianne est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2023-01-04-00005

Arrêté n° 137-2023 du 4 janvier 2023 portant  
modification de la composition du Conseil  
Départemental de la Savoie au sein du conseil  
d'administration de l'Union de Recouvrement  
des cotisations de Sécurité Sociale et  
d'Allocations Familiales Rhône-Alpes



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 137 – 2023 du 4 janvier 2023**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 22-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 132-2023 du 3 janvier 2023 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 28 décembre 2022 ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. COURTIAL Sébastien est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2023-01-23-00005

Arrêté n° 142-2023 du 27 janvier 2023 portant  
modification de la composition du conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie

**ARRETE n° 142 – 2023 du 27 janvier 2023**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n° 88-2022, n°98-2022 et n°120-2022 du 10 novembre 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 25 janvier 2023,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme VIAND Annie, Andrée est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY



84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2023-01-31-00004

Arrêté n° 146-2023 du 31 janvier 2023 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Savoie



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 146 - 2023 du 31 janvier 2023**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022, n° 97-2022, n° 122-2022, n° 126-2022 et 131-2023 du 3 janvier 2023,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 18 janvier 2023,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Savoie** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme DABBENE Emmanuelle est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY